

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BONAVENTURE

Règlement numéro R2016-675 ayant pour objet de modifier le règlement 93-363 concernant l'enlèvement et la disposition des déchets solides.

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement # 93-363 concernant la cueillette et la disposition des déchets solides;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier l'article 4 de l'annexe 1 concernant les épiceries afin de permettre aux marchés d'alimentation de rester compétitifs au niveau régional;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 décembre 2016;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-François Poirier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le règlement numéro R2016-675 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R2016-675

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était au long récépissé;

ARTICLE 2

Remplacement des règlements antérieurs:

Le présent règlement remplace les règlements # 93-363. Ce remplacement ne doit pas être interprété comme n'affectant aucune matière ou aucune chose faite en vertu des dispositions des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 3

Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les noms suivants signifient:

"Municipalité": Corporation municipale de Bonaventure, comté de Bonaventure;

"Bénéficiaire ou usager": Tout propriétaire, locataire, occupant de tout logement, résidence, maison de pension, établissement commercial, bureau, institution publique ou autre bâtiment ou partie de bâtiment quelconque;

"Logement": Aux fins du présent règlement, un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule (M.E.F.Q., -V.3-A-92-01);

"Une maison mobile": Construction non incorporée au sol, aménagée, immobilisée et occupée comme logement (M.E.E.F.Q., V.3-A-92-01);

"Chalet": Tout genre d'habitation construite en villégiature non considérée comme résidence principale, non habitée à longueur d'année et située sur l'itinéraire suivi par le vidangeur;

"Voie publique": Tout chemin, rue, rang, route public ouverte pour la circulation automobile et entretenue par la Municipalité;

"Ferme": Toute exploitation agricole comprenant les bâtiments réservés aux animaux, aux récoltes, ainsi que la maison d'habitation habitée par l'exploitant agricole;

"Itinéraire": Chemin suivi par le vidangeur de la Municipalité;

"Déchets solides": Les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture entreposage et vente de marchandises périssables, détritiques, matières de rebuts, balayures, ordures ménagères, déchets de papier et journaux, débris de pelouse, herbe, feuilles d'arbres, arbustes, boîtes de fer blanc, vitres, poteries, rognures de métal, cendres **froides**, branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas cinq (5) cm et coupées en longueur maximum de un (1) mètre. Le mot "déchets" comprend également les objets lourds et encombrants tels que poêles, réfrigérateurs, divans, matelas, lits, chaises, tapis, appareils de télévision, pneus, arbres de Noël et objets du genre;

Le mot "**déchets solides**" ne comprend pas les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse, ainsi que roche, terre, béton, carcasses de véhicules automobiles, sables imbibés d'hydrocarbure, de pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers

et les déchets radioactifs, des boues, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières;

ARTICLE 4

- a) La cueillette des déchets sera faite par le vidangeur, sous contrat avec la Municipalité; les déchets seront enfouis au lieu d'enfouissement technique de St-Alphonse, 222, 5^e rang E, Saint-Alphonse-de-Caplan QC G0C 2V0.
- b) En dehors des cueillettes régulières, le bénéficiaire du service devra lui-même transporter ou faire transporter les déchets à ses frais.

ARTICLE 5

Obligations du bénéficiaire:

- a) Le bénéficiaire doit tenir sa cour et ses dépendances en bon état de propreté, sans ordure, vidange ou autres substances putrifides et d'amasser le tout dans un contenant et de le placer à deux (2) mètres en bordure de la voie publique en face de sa résidence pour là être pris et transporté ou vidé de son contenu par le vidangeur de la Municipalité.
- b) Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants:
 - 1. Une poubelle fermée et étanche fabriquée de métal ou de matières plastiques munie de poignées et d'un couvercle dont la capacité maximale ne doit pas dépasser 100 litres;
 - 2. Un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm;
 - 3. Un contenant sanitaire (bac) fermé et étanche fabriqué de métal ou de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle dont la capacité de chargement peut varier de 360 litres à 720 litres;
 - 4. Tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide.
- c) Les contenants utilisés autres que des bacs ne doivent jamais excéder vingt-cinq (25) kilogrammes;
- d) Dans le cas où les contenants excèdent 25 kilogrammes, le bénéficiaire du service devra prévoir de l'aide pour transporter lesdits contenants jusqu'au camion vidangeur;

- e) Pour les édifices commerciaux et publics, l'endroit pour déposer les déchets pourra être ailleurs que sur le bord de la voie publique pourvu que le camion vidangeur puisse facilement avoir accès au dépôt et circuler librement, sans qu'aucune nuisance vienne entraver ou retarder l'exécution de la bonne marche des travaux reliés à la cueillette des déchets. En vertu de son contrat, le vidangeur de la Municipalité n'a pas à pénétrer à l'intérieur d'un édifice public pour faire la cueillette des déchets. Des contenants ou des bacs pourront servir pour entreposer les rebuts qui devront tous être dans des sacs et des boîtes étanches;
- f) Le bénéficiaire doit s'assurer que ses cendres et mâchefers sont refroidis avant de les placer pour enlèvement;
- g) Les cadavres d'animaux et viandes avariés sont à la charge des possesseurs qui doivent les faire disparaître conformément à la Loi et Règlements s'appliquant en semblables matières;
- h) Les contenants doivent être déposés en bordure de la voie publique **au plus tôt** douze (12) heures avant la journée prévue pour l'enlèvement;
- i) Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement;
- j) Il est défendu de briser ou d'endommager un contenant, d'y fouiller ou d'en renverser le contenu;
- k) Il est défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papier de rebuts déposés près de tel contenant;
- l) Il est défendu de jeter dans la rue ou place publique des ordures ménagères ou cendres ou tout autres déchets ou détritrus de quelque manière que ce soit;
- m) Il est défendu de déposer des déchets dans un contenant n'appartenant pas à celui faisant ainsi un tel dépôt;
- n) Les camions, voitures ou remorques qui se rendront au site d'enfouissement sanitaire devront tous être recouverts d'une toile ou avoir une boîte fermée de manière à empêcher, lors du déchargement, que le vent ne puisse emporter les déchets volatiles;

ARTICLE 6

Fréquence:

La cueillette des déchets solides commencera à 7h30 dans les limites de la Municipalité et s'effectuera deux (2) fois par semaine du 1er janvier au 31 décembre, sauf si le jour d'enlèvement est un jour férié, dans lequel cas la cueillette s'effectuera le premier jour ouvrable suivant. L'horaire et l'itinéraire de la cueillette des déchets seront déterminés par résolution du conseil municipal et les bénéficiaires en seront tous informés;

ARTICLE 7

Champ d'application:

- a) Une compensation dite "compensation d'enlèvement et de disposition des déchets solides", selon les tarifs ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble pour chaque unité de logement servant d'habitation privée.
- b) Une compensation dite "compensation d'enlèvement et de disposition des déchets solides", selon les tarifs ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble pour chaque place d'affaires servant de bureau ou de local de commerce (surtaxe sur les immeubles non résidentiels).

ARTICLE 8

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets solides est prélevée du propriétaire de chaque immeuble et elle est exigible, même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local de commerce ou établissement quelconque est vacant. Cette taxe est indivisible, sauf dans le cas où un bâtiment est construit, détruit ou démoli au cours d'une année. Dans le cas d'un bâtiment construit ou aménagé au cours de l'année, le montant de la compensation est calculé au prorata du nombre de mois complets durant lequel le bâtiment est substantiellement terminé ou occupé. Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le montant de la compensation est calculé au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'à sa démolition ou sa destruction;

ARTICLE 9

Dans le cas des biens non imposables, la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets solides est exigible du propriétaire ou occupant de l'immeuble ou le service est requis et donné (C.H. F-21, art. 205, 206 L.R.Q. 1977);

ARTICLE 10

Modalités de paiement:

La compensation d'enlèvement et de disposition des déchets solides fait partie du compte de taxes municipales, et elle est payable de la façon prévue au règlement décrétant

l'imposition de la taxe foncière générale (Art. 263, alinéa 4, loi sur la fiscalité municipale);

ARTICLE 11

Intérêts:

Lorsque la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets solides imposée, par le présent règlement, n'est pas acquittée dans le délai prescrit, l'intérêt est chargé au taux fixé par le conseil de la Municipalité de Bonaventure;

ARTICLE 12

Coût du service:

Le mode de calcul pour établir la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets solides est établie tel qu'il appert à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 13

Le mode de calcul établi en vertu de l'annexe 1 s'applique pour les exercices financiers subséquents, jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou aboli;

ARTICLE 14

Contraventions et peines:

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende fixe de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, ou 800 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, une amende fixe de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique, et 1 500 \$ s'il est une personne morale;

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur et en force selon la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 9 janvier 2017, à la salle de l'Hôtel de ville de Bonaventure.

Publié dans le bulletin municipal Le Courant, édition Février 2017.

Roch Audet
Maire

François Bouchard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement numéro R2016-675 concernant l'enlèvement et la disposition des déchets solides.

ANNEXE 1

ARTICLE 1

Pour rembourser les coûts de cueillette des déchets solides, il est décrété et il sera prélevé une compensation annuelle suffisante qui sera différente pour chaque catégorie ci-dessous mentionnée à l'article 4 et calculée en fonction d'une base établie en additionnant la population permanente et la population équivalente.

ARTICLE 2

La population permanente est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du Gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec pour les fins du code municipal

ARTICLE 3

La population équivalente est établie selon les catégories 1 à 25 de l'article 4.

ARTICLE 4

Population permanente et population équivalente

Population permanente valide pour 1994: 2 844 personnes.

CATÉGORIES

ÉQUIVALENCES

1. Entrepôt commercial: 1 personne équivalente/500 pieds carrés de superficie de plancher, maximum 10 000 pieds carrés
2. Édifice à bureaux: 1 personne équivalente / 250 pieds carrés de superficie de plancher
3. Magasin à rayons et pharmacie: 1 personne équivalente / 100 pieds carrés de superficie de plancher, maximum 6 000 pieds carrés
4. Épicerie: 3 personnes équivalentes / 100 pieds carrés de superficie de plancher maximum 10 000 pieds carrés
5. Dépanneur: 1 personne équivalente / 150 pieds carrés de superficie de plancher
6. Bar: 1 personne équivalente / 4 places de visiteurs pour consommation
7. Boucherie: 1 personne équivalente / 500 pieds carrés de plancher

8. Restaurant: 1 personne équivalente / place de visiteur pour repas
9. Cantine, restaurant take out: 2 personnes équivalentes / 1 employé + 1 personne équivalente / 4 places de visiteurs pour consommation.
10. Hôtel et motel: 1 personne équivalente / chambre, plus 1 personne équivalente / place de restaurant
11. Station de service, atelier de débosselage et concessionnaires d'autos, garage servant (différents usages): 4 personnes équivalentes / station de service
12. Chalet: 1.5 personne équivalente / chalet
13. Terrain de camping: 2 personnes équivalentes / emplacement de camping
14. Club de golf: 1 personne équivalente / 2 places disponibles pour manger, plus
15. Ébénisterie (menuiserie, portes & fenêtres): 1 personne équivalente / 200 pieds carrés de superficie de plancher
16. Salon de coiffure et d'esthétique: 1 personne équivalente / coiffeur, coiffeuse ou esthéticienne
17. Cordonnier: 1 personne équivalente / cordonnier
18. Professionnel, dentiste, médecin: 1 personne équivalente / 125 pieds carrés optométriste, etc.: de superficie de plancher
19. Buanderie: 1 personne équivalente / 150 pieds carrés de superficie de plancher
20. Poissonnerie: 1 personne équivalente / 75 pieds carrés de superficie de plancher
21. Salle de quilles: 1 personne équivalente / 500 pieds carrés de superficie de plancher
22. Salon funéraire: 1 personne équivalente / 250 pieds carrés de superficie de plancher
23. Ciné-parc: 1 personne équivalente / 10 places
24. Photographe, encadrement: 1 personne équivalente / 300 pieds carrés de plancher
25. Autres commerces moins 200 p.c.: 1 personne équivalente / 1 commerce

Population équivalente pour 1994: 1 804 personnes

Total de la population permanente et équivalente: 4 648 personnes

ARTICLE 5

Pour rembourser les coûts d'élimination des déchets solides, il est décrété et il sera prélevé une compensation annuelle suffisante, qui sera différente pour chaque genre ci-dessous mentionné et calculé en fonction d'une base établie sur une évaluation théorique du nombre de tonnes de déchets solides.

Genre	Nombre	Tonnes
1. Résidences et logements domiciliaires	1 116	2 tonnes
2. Chalets - saison estivale seulement	12	1 tonne
3. Fermes	37	1.5 tonnes
4. Places d'affaires attenantes à un logement	56	2 tonnes
5. Commerces 2 000 pieds carrés et moins	45	4 tonnes
6. Commerces 2 000 à 5 000 pieds carrés	20	6 tonnes
7. Commerces 5 000 à 10 000 pieds carrés	8	8 tonnes
8. Commerce 10 000 pieds carrés et plus	4	10 tonnes
9. Canadien National	1	4 tonnes

Nombre total de tonnes: 2 820 tonnes

Nombre de tonnes non imposables: 328 tonnes

Grand total: 3 148 tonnes